

## **GE\_GERICHTE ATA/792/2012 vom 20. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_792\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_792_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/792/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/792/2012 del 20 novembre 2012

### **Regeste**

Résumé: Le recours joint n'existe pas en procédure administrative genevoise. Le cadre des débats est ainsi fixé par les conclusions du recourant. Celles de l'intimé tendant à la modification du jugement du TAPI doivent être déclarées irrecevables. Recours partiellement admis dans la mesure où seul le responsable d'une pollution doit en supporter les coûts.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le jugement querellé a admis le recours de Mado, annulé la décision du DSPE du 29 octobre 2009 et lui a renvoyé le dossier afin qu'il prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants. Le DSPE a interjeté recours à l'encontre de ce jugement. Mado a conclu formellement au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué. En revanche elle a sollicité des mesures d'instruction tendant à établir une éventuelle participation de Similor dans la pollution de la parcelle n° 533, susceptible de modifier la clef de répartition des frais fixés par le jugement du TAPI.

a. La décision de renvoi qui invite l'autorité inférieure à statuer derechef selon des instructions impératives, est une décision finale. Cette solution se justifie pour une double raison, d'une part car l'autorité inférieure est liée par les considérants de la décision de renvoi, en vertu d'un principe exprimé par plusieurs dispositions et applicable même en l'absence de texte ; d'autre part, si l'autorité supérieure est saisie d'un recours contre la nouvelle décision de l'autorité inférieure, elle doit se conformer elle-même aux directives de renvoi (ATF 94 I 389 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984 II p. 869 et les références citées ; cf. également R. RHINOW/H. KOLLER/C. KISS/D.

THURNHERR/ D. BRÜH-MOSER, *Öffentliches Prozessrecht*, Bâle 2010, n° 1870, p. 491 et B. BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 265).

b. Un arrêt de renvoi qui contient des instructions impératives destinées à l'autorité inférieure met fin à la procédure sur les points tranchés dans les considérants ; il ne s'agit pas, en ce qui concerne ces points, d'une décision incidente, mais au contraire d'une décision finale (ATF 114 Ib 108 consid. 1c).

c. L'institution du recours joint ou incident, qui désigne la faculté offerte à une partie, qui avait d'abord renoncé à recourir dans le délai de recours, d'attaquer la décision ultérieurement, dans un certain délai qui lui est imparti, et de prendre des conclusions en sa faveur au détriment du recourant, est inconnue du droit de procédure administrative genevois. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, il n'est ainsi pas possible à une partie de déposer hors délai des conclusions, séparées et autonomes, relatives à l'acte mis en

cause (B. BOVAY, op. cit. p. 423 ; RDAF 1994, p. 107, 111 consid. 3 ; SJ 1990, p. 556 ; ATA/595/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/716/2003 du 30 septembre 2003).

Le jugement du TAPI a annulé la décision du DSPE du 29 octobre 2009 et lui a renvoyé le dossier pour qu'il rende une nouvelle décision au sens des

- 20/28 - A/4352/2009 considérants. Selon ces derniers, la clef de répartition des coûts d'investigation et de surveillance retenue par le DSPE dans la décision précitée doit être revue en distinguant les coûts liés à l'investigation elle-même et ceux liés à la surveillance du site. Dans la nouvelle décision, le DSPE devrait ainsi tenir compte du fait que les risques liés aux activités de menuiserie ont été également à l'origine de l'investigation historique et qu'en conséquence le coût de cette dernière doit être également supporté par les entreprises actives dans la menuiserie. En revanche, cette dernière activité a été clairement mise hors de cause au terme de l'investigation historique pour l'étape d'investigation technique. Les mesures de surveillance étaient justifiées par la pollution des terres occasionnée par les activités de décolletage. Les activités de Similor sises en amont n'avaient pas d'importance dans la mesure où la pollution relevée sur le site de Mado justifiait à elle seule la surveillance du site. Enfin, les éléments du dossier ne permettaient pas de retenir qu'il y avait eu reprise des actifs et passifs de « Manufacture Mado, J.-D. Jayet » par Mado S. A.

Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a pas retenu dans son jugement de renvoi que l'activité de Similor devait entrer en ligne de compte pour fixer la clef de répartition des frais. Mado a certes formellement conclu à la confirmation du jugement entrepris. En réalité, en sollicitant l'apport de tout élément concernant les activités de Similor, elle tente de modifier les paramètres retenus par le TAPI pour que Similor soit également appelé à supporter une partie des coûts d'investigation et de surveillance et que sa part soit diminuée d'autant. Ce faisant, sans le dire, elle ne se borne pas à solliciter une mesure d'instruction, mais en fait la modification du jugement du TAPI, de nouveaux éléments non retenus par cette juridiction devant être pris en compte dans la clef de répartition des coûts. Or, Mado n'a pas contesté les critères de répartition des frais retenus par le TAPI dans le délai de recours de trente jours prévu par l'art. 62 al. 1 let a LPA. Le recours joint n'existant pas en procédure administrative genevoise, elle ne peut pas demander la modification du jugement du TAPI sans avoir recouru dans le délai prévu par la loi. Ses conclusions tendant à l'apport des rapports d'expertise concernant Similor doivent être déclarés irrecevables, le cadre des débats étant fixé par le jugement du TAPI et les griefs soulevés par le DSPE. 3)

Le DSPE sollicite l'audition des personnes employées par « Manufacture Mado, J.-D. Jayet » au moment de la constitution de Mado S. A.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54

- 21/28 - A/4352/2009 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci

ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D\_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/670/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

En l'espèce, les pièces qui figurent dans le dossier en possession de la chambre administrative contiennent les éléments suffisants pour que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Il n'est ainsi pas utile de procéder à d'autres mesures d'instruction. 4)

Selon Mado, le DSPE aurait violé son droit d'être entendue lorsqu'il a pris la décision du 29 octobre 2009. La violation du droit d'être entendu pouvant à certaines conditions entraîner la nullité de la décision (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011 p. 309 ss), il y a lieu d'entrer en matière.

Le droit d'être entendu comprend avant tout le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise (art. 30 al. 1 et 41 LPA ; T. TANQUEREL, op. cit. p. 509, n° 1527). Selon le Tribunal fédéral, ce droit sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité, garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 p. 8). Cette garantie implique que l'administré soit informé de l'objet de la procédure et du contenu prévisible de la décision envisagée à son égard (T. TANQUEREL, op. cit., p. 509, n° 1529). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2 b p. 274 ; 105 Ia 193 consid. 2 b/cc p. 197). En effet, il ne suffit pas, pour l'autorité, d'informer la personne des faits qui lui sont reprochés ; celle-ci doit également savoir qu'une décision allant dans une certaine direction est envisagée à son égard (Arrêt du

- 22/28 - A/4352/2009 Tribunal fédéral 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 p. 8, et la jurisprudence non publiée citée).

En l'espèce, Mme Jayet, à l'époque administratrice de Mado, a été interrogée au cours de l'investigation historique en janvier 2005, déjà. L'investigation technique s'est déroulée en partie dans les locaux de Mado puisque des échantillons de terre ont été prélevés dans l'atelier de décolletage. Par décisions du 22 mai 2007, le service cantonal de géologie a imparti un délai tant à M. Jayet qu'à Mme Jayet afin de fournir tous les détails permettant de déterminer comment s'était effectué le passage de la dernière entreprise en raison individuelle à Mado S. A. en précisant que ces éléments étaient nécessaires pour l'établissement de la clef de répartition des coûts des investigations et de la surveillance du site. A la demande de Mme et M. Jayet les rapports d'investigation préalables historiques et

techniques leur ont été transmis par pli du 8 juin 2007 en insistant sur le fait que l'activité de décolletage impliquait l'utilisation d'huile de coupe contenant des hydrocarbures et différents additifs qui étaient à l'origine de la pollution. Par deux décisions du 11 septembre 2007, un dernier délai leur a été imparti pour apporter toute précision utile. La décision fixant la clef de répartition des coûts qui est à l'origine de la présente procédure est intervenue le 29 octobre 2009.

Au vu de ce qui précède, il s'est écoulé plus de deux ans entre la dernière mise en demeure du GESDEC et la fixation de la clef de répartition des coûts. En 2007 Mado disposait de l'intégralité du dossier et savait qu'elle risquait de devoir supporter une partie des coûts d'investigation et de surveillance. Dès lors, elle avait tout le loisir de se déterminer et de faire part de ses observations, connaissant pleinement les enjeux. Au vu de ce qui précède, son droit d'être entendue a été respecté. 5)

Le DSPE fait grief au TAPI d'avoir pris en considération dans le cadre de la clef de répartition des coûts, le coût lié aux activités d'autres entreprises n'ayant pas causé la pollution mais ayant engendré du travail dans le cadre de l'investigation historique.

Selon l'art. 2 LPE, celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Aux termes de l'art. 32d LPE, celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué (al. 1).

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site

- 23/28 - A/4352/2009 n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution (al. 2).

La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables (al. 3).

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même (al. 4).

Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2) n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires (al. 5).

L'art. 32d LPE concrétise le principe de causalité ancré aux art. 2 LPE et 74 Cst., en prévoyant à son al. 1 que celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Il n'indique pas, cependant, qui doit être considéré comme personne « à l'origine des mesures nécessaires ». La jurisprudence fédérale recourt à la notion de perturbateur utilisée en matière de police et précise que les frais peuvent être mis à la charge du perturbateur par comportement et par situation (I. ROMY in P. MOOR/A.-C. FAVRE/A. FLUCKIGER, Loi sur la protection de l'environnement, 2012, ad. art. 32d, p. 8, n° 15 et les références citées).

Chaque responsable visé par l'art. 32d LPE répond uniquement de la part des frais qui lui incombe en vertu du principe de causalité, c'est-à-dire selon sa part causale à la pollution ou à la contamination ; en d'autres termes il ne répond que dans la mesure dans laquelle il a

contribué à la pollution (I. ROMY, op. cit. ad. art. 32d LPE, p. 9, n° 17 et les références citées).

Aux termes de l'art. 32d LPE, assume en premier lieu les frais celui qui a rendu les mesures nécessaires par son comportement. Le perturbateur par comportement se définit comme « la personne physique ou morale qui, par ses propres actes ou omissions, ou ceux des personnes qui sont sous sa responsabilité, cause directement un danger ou une perturbation contraire au droit ». Le comportement reproché doit se trouver dans un rapport de causalité naturelle avec la pollution. Le comportement du perturbateur ou son omission doit en outre être en relation de causalité immédiate avec la menace ou l'atteinte (I. ROMY, op.cit. ad art. 32d LPE, p. 10, nos 21 à 23 et les références citées).

En présence de plusieurs perturbateurs par comportement, chacun prendra à sa charge une part des coûts proportionnelle à sa responsabilité objective et subjective. Celui dont le comportement est la cause première du résultat doit supporter la plus grande partie des frais des mesures nécessaires. En revanche, si

- 24/28 - A/4352/2009 un comportement n'a fait que contribuer parmi d'autres causes à la survenance du dommage, il y a lieu de procéder à une répartition proportionnelle des frais. L'autorité tiendra compte de l'influence de l'activité exercée par chacun dans la survenance du résultat dommageable et de l'éventuelle faute du perturbateur, qui constitue un facteur aggravant (I. ROMY, op.cit. ad art. 32d LPE, p. 12, nos 30, 31 et les références citées).

En instaurant le principe de causalité, la loi consacre le principe du pollueur payeur : celui qui est à l'origine de la pollution paie, celui qui n'est pas à l'origine de la pollution ne paie pas. Elle n'instaure pas un système selon lequel chaque pollueur potentiel devrait contribuer à payer les frais des différentes mesures nécessaires tant qu'il n'est pas établi qu'il n'a pas contribué à la pollution.

Selon le raisonnement du TAPI, il est possible d'imputer les coûts d'une investigation historique à une société qui n'a causé aucune atteinte au bien environnemental protégé, du moment que celle-ci peut être soupçonnée, à ce stade d'avoir contribué à la pollution.

Ce raisonnement ne peut être suivi et est en contradiction avec la loi, la doctrine et la jurisprudence précitées selon lesquelles seule la personne à l'origine de la pollution doit assumer les coûts qui en découlent. En conséquence, la clef de répartition des coûts ne doit pas comprendre des entreprises n'ayant pas causé la pollution mais ayant seulement occasionné du travail dans le cadre de l'investigation historique. Dans le cas d'espèce, cela signifie qu'en dehors du pourcentage de frais qui doit être supporté par l'Etat comme détenteur du site et à titre de collectivité publique intervenant au sens de l'art. 32d al. 3 LPE, les coûts des mesures entreprises, in casu les coûts d'investigation historique et technique ainsi que les coûts de surveillance, doivent être supportés uniquement par les entreprises qui ont exercé une activité de décolletage sur le site.

Le recours doit être admis sur ce point et le jugement partiellement annulé. 6)

Selon le DSPE, le TAPI a erré en considérant qu'il n'y avait pas eu de reprise d'actifs et passifs de l'entreprise en raison individuelle Manufacture Mado, J.-D. Jayet par Mado S.A.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela

peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ;

- 25/28 - A/4352/2009 ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

Le raisonnement du recourant consiste essentiellement à déduire du manque de collaboration de Mme et M. Jayet et de l'absence d'archives de la société qu'il y aurait eu reprise d'actifs et passifs de Manufacture Mado, J.-D. Jayet par Mado S.A.

b. Aux termes de l'art. 962 al. 1 CO, les livres, les pièces comptables et la correspondance doivent être conservés pendant dix ans.

La constitution de Mado date du 25 janvier 1991. Or, la disposition légale précitée dont la teneur était analogue en 1991 sous l'empire de l'aCO, prescrit que les pièces importantes doivent être conservées pendant dix ans. La première demande concernant la manière dont Mado a succédé à Manufacture Mado, J.-D. Jayet sur le site date du 22 mai 2007 et est donc ainsi largement postérieure au délai de dix ans fixé par la loi. Par conséquent, la chambre de céans ne peut retenir l'absence d'archives de l'époque comme étant constitutive d'un défaut de collaboration des parties.

En réalité, lors d'un défaut de collaboration des parties, l'autorité statue en l'état du dossier et la partie chargée de collaborer à l'établissement des preuves risque de devoir supporter l'absence ou l'insuffisance de preuves (B. BOVAY, op. cit., p. 182). Cela ne signifie pas nécessairement que l'autorité statuera au détriment de la partie qui n'a pas collaboré. Elle statuera en se basant sur les éléments dont elle dispose. Reste à déterminer si en l'espèce les éléments figurant au dossier permettent de déterminer s'il y a eu reprise d'actifs et passifs au sens de l'art. 181 aCO. 7)

Aux termes de l'art. 181 al. 1 aCO celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actifs et passifs devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux.

Dans l'hypothèse de l'art. 181 al. 1 aCO, la loi subordonne la reprise de dette à deux conditions : il faut que le reprenant acquière un patrimoine ou un fonds de commerce et qu'il communique cette acquisition aux créanciers. Il devient alors responsable des dettes envers ces derniers, bien qu'ils n'aient pas été parties au contrat (P. ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 905 ; cf. également T. PROBST in L. THEVENOZ et F. WERRO, Code des obligations I, Commentaire romand, 2e édition, Bâle 2012, n° 20, p. 1270). L'art. 181 aCO ne s'applique et n'implique reprise des dettes que si la cession a pour objet le transfert avec actifs et passifs (P. ENGEL, op. cit. p. 905).

- 26/28 - A/4352/2009

La doctrine fait de l'information aux créanciers une condition de validité d'une acquisition d'entreprise avec actifs et passifs, au motif que selon le but de la loi, ces derniers doivent savoir que l'acquéreur prend la place du transférant et pouvoir prendre cas échéant toute mesure utile pour conserver leurs droits envers le transférant au-delà du délai de deux ans (porté à trois ans depuis l'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 - LFus - RS 221.301) pendant

lequel celui-ci est solidairement responsable des dettes avec l'acquéreur (P. ENGEL, op. cit. p. 907, cf. également T. PROBST ad. art. 181 aCO, n° 31 et ss et n° 40 p. 1273).

L'art. 181 al. 1 aCO n'exige pas que la communication soit faite dans les formes commerciales usuelles ; d'après le sens et le but de cette disposition, il faut admettre que la communication aux créanciers peut être faite sous n'importe quelle forme par un avis dans les journaux, par affichage, par circulaires à tous les créanciers ou encore par un avis, oral ou écrit, à un ou plusieurs d'entre eux (P. ENGEL, op.cit. p. 907).

L'acte constitutif de Mado atteste que la société a été créée avec libération complète du capital social. Il n'y a pas eu de reprise de biens. Cet élément est corroboré par la déclaration prévue par l'art. 628 al.2 aCo faite au RC au moment de l'inscription de la société, selon laquelle cette dernière ne reprenait aucun bien.

Ces documents sont parfaitement compatibles avec l'absence d'information aux créanciers sur une éventuelle reprise d'actifs et passifs. Comme une telle déclaration est une condition de validité d'une reprise d'actifs et passifs au sens de l'art. 181 al. 1 aCO, en son absence il n'y a pas de présomption qu'une telle reprise a eu lieu.

En particulier la chambre de céans ne peut déduire du fait que le transfert entre « Manufacture Mado, M. Rochat » et « Manufacture Mado, J.-D. Jayet » s'était fait par reprise des actifs et passifs que le transfert entre cette dernière entreprise et Mado S. A. s'est fait de la même manière.

D'ailleurs, lorsqu'en 1974 M. Jayet a repris la manufacture de M. Rochat, il a informé le RC qu'il succédait à ce dernier. Rien de tel en revanche lors de la radiation de la raison individuelle « Manufacture Mado, J.-D. Jayet ». La réquisition de radiation mentionne que « l'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation », la mention manuscrite « modification de la raison sociale » n'y change rien, puisqu'en réalité une société anonyme au capital social entièrement libéré succède à une entreprise en raison individuelle. Ce sont effectivement deux entités juridiques différentes, une société anonyme ayant succédé à une personne physique exploitant une entreprise en raison individuelle.

Enfin, le fait que l'intimée se présente sur son site internet comme une société fondée en 1935 alors qu'elle n'existe que depuis 1991 n'a qu'une portée

- 27/28 - A/4352/2009 publicitaire et n'a pas d'incidence s'agissant des conditions d'application de l'art. 181 aCO. La chambre de céans rappelle que la présence d'ateliers mécaniques sur la parcelle n'est attestée que depuis 1965, raison pour laquelle l'allégation d'une activité datant des années 1930 ne peut être un élément prouvant la pérennité de l'entreprise.

En l'absence de reprise d'actifs et passifs au sens de l'art. 181 al. 1 aCO, Mado ne peut être tenue pour responsable des coûts qu'à concurrence du pourcentage qui lui est imputable du fait de sa propre activité qui s'est déroulée de 1991 à 2008.

Le recours doit être rejeté sur ce point.

En conséquence il convient de renvoyer le dossier au DIME pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 8)

Le recours sera partiellement admis. Malgré l'issue du litige aucun émolument ne sera mis à la charge du département (art. 87 al. 1, 2ème phr. LPA). Une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à Mado, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.